

BGer 9C_23/2018 vom 15. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_23_2018

FR: TF 9C_23/2018 du 15 février 2018

IT: TF 9C_23/2018 del 15 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant conclut principalement à ce qu'il soit mis au bénéfice de mesures d'ordre professionnel "postérieurement au 31 mai 2014". Il n'explique cependant nullement son intérêt actuel et pratique à la poursuite d'une telle mesure avec effet (rétroactif) au 31 mai 2014. A la lecture du mémoire de recours, on comprend toutefois que le recourant conclut en réalité à l'octroi d'un reclassement professionnel et à des indemnités journalières d'attente jusqu'à la mise en oeuvre de cette mesure. Le recours est donc admissible au regard de ses conclusions interprétées à la lumière des motifs du recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; 136 V 131 consid. 1.2 p. 135).

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 3

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, est seul litigieux en l'espèce le droit de A. _____ à des mesures d'ordre professionnel, singulièrement le droit à une mesure de reclassement professionnel au sens de l' art. 17 LAI .

E. 4.1

La juridiction cantonale a considéré tout d'abord que la procédure simplifiée mise en oeuvre par l'office AI pour mettre un terme au reclassement professionnel du recourant n'était pas nécessairement la plus appropriée. Dans la mesure où l'attention de l'assuré avait été expressément attirée sur son droit à demander une décision dans un délai de 30 jours au pied de la communication du 7 août 2014, les premiers juges ont retenu que celle-ci était cependant entrée en force, faute de contestation dans le délai d'une année (cf. ATF 134 V 145). L'arrêt du versement des indemnités journalières au terme du reclassement n'était dès lors pas critiquable. La juridiction cantonale a ensuite fixé le degré d'invalidité de l'assuré à 18 %, soit un taux insuffisant selon les premiers juges pour permettre à A. _____ de bénéficier d'une mesure de reclassement à la charge de l'assurance-invalidité. Qui plus est, les premiers juges ont constaté que les deux tentatives de reclassement avaient échoué car l'assuré ne supportait pas la pression des examens et sombrait souvent dans l'alcool peu avant ces échéances.

E. 4.2

Invoquant une violation de l' art. 17 LAI , le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir nié son droit à une mesure de reclassement professionnel et aux indemnités journalières correspondantes. Revenant sur la période qui a précédé l'interruption de son reclassement professionnel, le recourant soutient par ailleurs qu'il venait de rechuter dans l'alcool et que ses médecins avaient diagnostiqué une anomalie cardiaque grave. Il affirme qu'il n'avait dès lors pas été en mesure de saisir la portée de la communication du 7 août 2014 et qu'il s'était pour cette raison fié aux indications de l'office AI selon lesquelles la reprise d'une mesure de reclassement était en cours d'examen.

E. 5.1

Selon l' art. 17 al. 1 LAI , l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l' art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3 p. 403; 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références).

E. 5.2

L'office AI a, par communication du 10 juin 2013, alloué à A. _____ une mesure de reclassement consistant en une formation d'employé de commerce (du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2015) et, partant, considéré, implicitement du moins, que cette mesure était appropriée pour permettre à l'assuré de recouvrer une capacité de gain satisfaisante. Eu égard à l'objet du litige, la présente procédure n'est par conséquent pas le lieu pour examiner le bien-fondé de l'octroi de cette mesure (cf. ATF 139 V 399 consid. 6.1 p. 404). L'issue de la mesure de reclassement, en tant qu'élément ou complexe de faits résultant de l'appréciation des preuves, ne peut par ailleurs en soi faire l'objet d'une décision en constatation; contrairement aux considérations des premiers juges, elle relève de l'examen du droit à la prestation à venir (arrêt I 712/03 du 22 mars 2004 consid. 3.3.4 et la référence). Après avoir interrompu le reclassement de l'intéressé (communication du 7 août 2014), c'est dès lors à juste titre que l'office AI a rendu, le 9 mai 2016, une décision portant sur le droit de l'intéressé à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

Cela précisé, la juridiction cantonale a constaté, de manière à lier le Tribunal fédéral (consid. 2 supra), que le recourant ne supportait pas la pression des examens et qu'il sombrait souvent dans l'alcool peu avant ces échéances. Le docteur D. _____ a par ailleurs mis en évidence que l'alcoolodépendance dont souffre le recourant constituait une affection primaire non constitutive d'invalidité. Aussi, le syndrome de dépendance à l'alcool n'était ni la cause ni la conséquence d'une atteinte à la santé psychique ou somatique ayant valeur de maladie (sur le caractère invalidant de la dépendance, en particulier à l'alcool, cf. ATF 124 V 265 consid. 3c p. 268; arrêts 9C_618/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.2-5.4 et 9C_706/2012 du 1^{er}

juillet 2013 consid. 3.2 et les références). Il faut donc en conclure que le recourant, qui a interrompu son reclassement professionnel dès le 5 mai 2014, n'était pas apte à suivre avec succès une formation d'employé de commerce, tant objectivement que subjectivement. Il n'y avait dès lors pas lieu de poursuivre la prise en charge de cette mesure. Le droit à

l'indemnité journalière devient par ailleurs caduc lorsqu'il est constaté que la mesure de réadaptation n'est plus poursuivie (art. 20

quater al. 4 RAI). L'argumentation du recourant tombe ainsi à faux.

E. 5.3

Pour fixer le revenu d'invalidé, la juridiction cantonale s'est pour le surplus fondée à juste titre, par renvoi aux considérations de l'office AI, sur les données économiques statistiques, singulièrement sur le revenu auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (Enquête suisse sur la structure des salaires 2012 [ESS], TA1, p. 35, valeur médiane, tous secteurs confondus, niveau de compétences 1) et non pas comme l'affirme de manière péremptoire le recourant sur le revenu d'un agriculteur qualifié. Le taux d'invalidité ainsi calculé (18 %) ne permet pas d'ouvrir le droit du recourant à d'autres mesures de réadaptation (consid. 5.1 supra).

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.